

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE ¹

PART IV.

CORRESPONDENCE ².

¹ Abréviations :

Aff. étr. Affaires étrangères.
S. d. N. Société des Nations.

² Abbreviations :

For. Aff. Foreign Affairs.
L. N. League of Nations.

1. LE MINISTRE DE BELGIQUE A LA HAYE AU GREFFIER.

[Voir p. 9.]

4 mars 1937.

2. LE GREFFIER AU MINISTRE D'ÉTAT D'ESPAGNE.

Monsieur le Ministre d'État,

5 mars 1937.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par l'entremise du ministre de Belgique à La Haye, le Gouvernement belge a, à la date de ce jour, notifié au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale le texte d'un compromis d'arbitrage conclu le 20 février 1937 entre le Gouvernement belge et le Gouvernement espagnol, aux termes duquel la Cour est priée de dire si, étant données les circonstances de fait et de droit concernant le cas, la responsabilité du Gouvernement espagnol se trouve engagée à propos de la mort du baron Jacques de Borchgrave.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de vous faire tenir ci-joint une copie certifiée conforme de la lettre du ministre de Belgique à La Haye, ainsi que du compromis qui y était joint.

Je saisis cette occasion pour attirer l'attention de Votre Excellence sur l'article 35 du Règlement de la Cour, qui stipule dans son alinéa 1 que, « Si le compromis est déposé par une seule des parties, l'autre partie doit, en accusant réception de la communication relative à ce dépôt, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent ».

D'autre part, je suis chargé et j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'en vue de se renseigner sur des questions se rattachant à la procédure, le Président de la Cour envisage, aux termes de l'article 37, alinéa 1, du Règlement, de convoquer dans peu de jours les agents des Parties en l'espèce.

Veuillez agréer, etc.

3. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

Monsieur le Secrétaire général,

5 mars 1937.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour, le Gouvernement belge a fait déposer au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 40 du Statut, un compromis conclu le 20 février 1937 entre ce Gouvernement et le Gouvernement espagnol, aux termes duquel la Cour est priée de dire si, étant données les circonstances de fait et de droit concernant le cas, la responsabilité du Gouvernement espagnol se trouve engagée à propos de la mort du baron Jacques de Borchgrave.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, à titre d'information, un exemplaire, multigraphié par les soins du Greffe, dudit compromis dont le dépôt a été notifié au Gouvernement espagnol.

Selon les dispositions du Statut et du Règlement, je vous prie de bien vouloir informer les Membres de la Société des Nations du dépôt du compromis. A cet effet, j'aurai l'honneur de vous en envoyer, aussitôt que possible, le nombre requis d'exemplaires, imprimés par les soins du Greffe.

Veuillez agréer, etc.

4. LE GREFFIER A L'AGENT BELGE.

Monsieur l'Agent,

5 mars 1937.

Par une lettre en date du 4 mars 1937, qui m'est parvenue aujourd'hui, S. Exc. le ministre de Belgique à La Haye m'a fait tenir, d'ordre de son

Gouvernement et en me priant d'en donner connaissance à la Cour, la copie, « dûment certifiée, d'un compromis signé le 20 février 1937 entre le Gouvernement belge et le Gouvernement espagnol, pour soumettre à la Cour permanente de Justice internationale le différend qui s'est élevé entre eux à propos de la mort du baron Jacques de Borchgrave, attaché à l'ambassade de Belgique à Madrid ».

Le ministre de Belgique m'a fait savoir que vous rempliriez les fonctions d'agent du Gouvernement belge au cours de cette procédure et que, pour les notifications et communications qui devront lui être faites au cours de l'instance, votre Gouvernement élit domicile en l'hôtel de la légation de Belgique, 38, Nassau Plein, La Haye.

J'ai par conséquent l'honneur de vous envoyer ci-joint le reçu officiel du compromis entre le Gouvernement belge et le Gouvernement espagnol. J'ajoute que le dépôt de ce compromis a été notifié aujourd'hui au Gouvernement espagnol par l'entremise du chargé d'affaires d'Espagne à La Haye ; il fera incessamment l'objet des autres communications prescrites par le Statut et par le Règlement.

D'autre part, je suis chargé et j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en vue de se renseigner sur des questions se rattachant à la procédure, le Président de la Cour envisage, aux termes de l'article 37, alinéa 1, du Règlement, de convoquer dans peu de jours les agents des Parties en l'espèce.

Veuillez agréer, etc.

5. LE GREFFIER AU MINISTRE D'ÉTAT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO¹.

Monsieur le Ministre,

10 mars 1937.

Conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, j'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence copie d'un compromis d'arbitrage, en date du 20 février 1937, par lequel le Gouvernement belge et le Gouvernement espagnol soumettent à la Cour le différend qui s'est élevé entre eux à propos de la mort du baron Jacques de Borchgrave.

Ce compromis a été déposé au Greffe de la Cour le 5 mars 1937 par l'entremise du ministre de Belgique à La Haye.

Veuillez agréer, etc.

6. LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ESPAGNE A LA HAYE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

24 mars 1937.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement espagnol, par le télégramme n° 31 du ministère des Affaires étrangères, me communique qu'il a nommé comme son avocat dans l'affaire suscitée par la mort de M. le baron Borchgrave, et portée devant la Cour de Justice internationale par le Gouvernement royal de la Belgique et celui de la République espagnole, M. Felipe Sánchez Román, jurisconsulte espagnol, et que j'ai été nommé moi-même son agent dans cette affaire.

La domiciliation des communications et notifications aura lieu à la légation d'Espagne à La Haye.

Je vous prie, etc.

(Signé) JOSÉ MARIA DE SEMPRUN Y GURREA.

¹ Une communication analogue a été adressée aux gouvernements des États mentionnés à l'annexe au Pacte de la S. d. N. et de ceux qui, bien que n'étant pas Membres de la S. d. N. ni mentionnés à l'annexe au Pacte, sont admis à ester en justice devant la Cour.

7. LE GREFFIER A L'AGENT ESPAGNOL¹.

Monsieur l'Agent,

25 mars 1937.

Dans la lettre en date du 5 mars 1937 que, par votre obligeante entremise, j'ai adressée à S. Exc. le ministre d'État à Valence, j'ai porté à sa connaissance qu'en vue de se renseigner sur des questions se rattachant à la procédure, le Président de la Cour envisageait, aux termes de l'article 37, alinéa 1, du Règlement, de convoquer les agents des Parties en l'affaire Borchgrave.

Me référant à votre lettre en date du 24 mars 1937, j'ai aujourd'hui l'honneur, sur instructions du Président de la Cour, de vous prier de bien vouloir vous rendre à son bureau, au Palais de la Paix, à La Haye, le jeudi 1^{er} avril à onze heures.

Veuillez agréer, etc.

8. L'AGENT ESPAGNOL AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

27 mars 1937.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus la lettre officielle du ministère des Affaires étrangères notifiant la nomination d'agent et celle d'avocat dans l'affaire Borchgrave, ainsi qu'une traduction française.

Je vous prie, etc.

(Signé) JOSÉ MARIA DE SEMPRUN Y GURREA.

Annexe au n° 8.

LE MINISTRE D'ÉTAT D'ESPAGNE AU GREFFIER.

[Traduction.]

Monsieur le Secrétaire,

23 mars 1937.

J'ai eu l'honneur de recevoir, par l'intermédiaire de la légation d'Espagne à La Haye, votre communication du 5 courant, m'informant que le Gouvernement belge a notifié à ce secrétariat, à cette même date, le texte du compromis d'arbitrage signé le 20 février dernier par le Gouvernement de la République et celui du Roi.

Par le compromis auquel il est fait référence, il est demandé au Tribunal de déclarer si, étant données les circonstances de fait et de droit réunies dans le cas, la responsabilité incombe ou non au Gouvernement de la République, relativement à la mort du baron J. de Borchgrave.

D'accord avec le texte du paragraphe 1 de l'article 35 et concordants du Règlement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République a désigné pour son agent M. le chargé d'affaires à La Haye, M. José Maria de Semprun y Gurrea, et comme avocat M. le professeur Dr Philippe Sánchez Román.

Pour les notifications et communications qui devront lui être faites durant le cours de l'affaire, le Gouvernement de la République désigne comme domicile celui de sa légation à La Haye.

Accompagnant la communication à laquelle je répons, j'ai reçu les annexes indiquées, communications faites aujourd'hui, selon instructions télégraphiques, par M. le chargé d'affaires à La Haye.

Je profite de cette occasion, etc.

(Signé) JULIO ALVAREZ DEL VAYO.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent belge.

9. LES AGENTS BELGE ET ESPAGNOL AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

1^{er} avril 1937.

Comme suite à l'entretien qui a eu lieu ce jour dans le cabinet du Président de la Cour permanente de Justice internationale, nous avons l'honneur, nous référant aux dispositions de l'article 31 et de l'article 37, alinéas 2 et 3, du Règlement de la Cour, d'exprimer le désir que les pièces de la procédure écrite en l'affaire Borchgrave soient successivement déposées dans l'ordre indiqué ci-après : un Mémoire, par le Gouvernement belge ; un Contre-Mémoire, par le Gouvernement espagnol ; une Réplique, par le Gouvernement belge ; une Duplique, par le Gouvernement espagnol.

Veuillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement belge :
(*Signé*) MUÛLS.L'Agent du Gouvernement
espagnol :
(*Signé*) JOSÉ M. DE SEMPRUN
Y GURREA.

10. L'AGENT ESPAGNOL AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

1^{er} avril 1937.

Comme suite à l'entretien qui a eu lieu aujourd'hui dans le cabinet du Président de la Cour permanente de Justice internationale, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, en accord avec les prescriptions du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale en ce qui concerne les traductions, le Gouvernement espagnol tient à employer la langue espagnole pour tous les actes et documents qui seront présentés, dans le courant de la procédure, par sa représentation.

Le Gouvernement espagnol se réserve aussi, selon les prescriptions réglementaires, le droit de produire dans le moment opportun de la procédure les exceptions préliminaires et la demande reconventionnelle qu'il croira de son droit.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) JOSÉ MARIA DE SEMPRUN Y GURREA.11. LE GREFFIER A L'AGENT BELGE¹.

Monsieur l'Agent,

1^{er} avril 1937.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle, destinée au Gouvernement belge, de l'ordonnance en date de ce jour, par laquelle le Président de la Cour a fixé les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en l'affaire Borchgrave.

Veuillez agréer, etc.

12. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

Monsieur le Secrétaire général,

2 avril 1937.

Par ma lettre (n° II/14397) du 5 mars 1937, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement belge avait déposé au Greffe un compromis, conclu le 20 février 1937 entre ce Gouvernement et le Gouvernement espagnol, portant devant la Cour l'affaire Borchgrave.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent espagnol.

Je me permets aujourd'hui de vous faire savoir que, par une ordonnance rendue à la date du 1^{er} avril 1937, les délais pour le dépôt des pièces écrites en ladite affaire ont été fixés de telle sorte que la procédure écrite sera close le 30 septembre 1937 et que, conformément à l'article 45 du Règlement, l'affaire sera en état à cette date.

Veuillez agréer, etc.

13. LE GREFFIER A L'AGENT BELGE.

Monsieur l'Agent,

5 avril 1937.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à toutes fins utiles, la copie d'une lettre, en date du 1^{er} avril 1937, que m'a adressée M. l'agent du Gouvernement espagnol en l'affaire Borchgrave.

Veuillez agréer, etc.

14. LE GREFFIER-ADJOINT A L'AGENT ESPAGNOL¹.

Monsieur l'Agent,

14 mai 1937.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire provisoire de l'ordonnance, rendue le 13 mai 1937, par laquelle la Cour s'est prononcée sur la demande que vous avez présentée par votre lettre du 1^{er} avril, au sujet de l'emploi de la langue espagnole au cours de la procédure dans l'affaire Borchgrave.

L'exemplaire authentique de cette ordonnance destiné au Gouvernement espagnol vous sera transmis sous peu.

Veuillez agréer, etc.

15. L'AGENT BELGE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

14 mai 1937.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le Mémoire du Gouvernement belge dans l'affaire de Borchgrave.

D'autre part, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, usant de la faculté prévue à l'article 31, alinéa 2, du Statut de la Cour et conformément à l'article 3 de son Règlement, le Gouvernement belge a désigné M. Charles De Visscher, professeur à l'Université de Louvain, pour siéger en qualité de juge dans cette affaire.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) MUÛLS.

16. LE GREFFIER-ADJOINT A L'AGENT ESPAGNOL.

Monsieur l'Agent,

15 mai 1937.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes par moi, le Mémoire du Gouvernement belge en l'affaire Borchgrave. Ce Mémoire a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance rendue par le Président de la Cour à la date du 1^{er} avril 1937, délai qui expire aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent belge.

17. LE GREFFIER-ADJOINT A L'AGENT ESPAGNOL.

Monsieur l'Agent,

15 mai 1937.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'agent du Gouvernement belge dans l'affaire Borchgrave vient de me faire connaître que son Gouvernement, usant de la faculté prévue à l'article 31, alinéa 2, du Statut et conformément à l'article 3 du Règlement de la Cour, a désigné M. Charles De Visscher, professeur à l'Université de Louvain, pour siéger en qualité de juge dans cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

18. L'AGENT ESPAGNOL AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

15 mai 1937.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 14 courant et de l'exemplaire de l'ordonnance rendue le 13 mai 1937, par laquelle la Cour s'est prononcée sur la demande que j'avais présentée par ma lettre du 1^{er} avril, au sujet de l'emploi de la langue espagnole au cours de la procédure dans l'affaire Borchgrave.

Je considère que ni les dispositions du Règlement ni les termes de l'ordonnance ne s'opposent à ce que les pièces de la procédure qui, selon l'article 41 du Règlement et l'ordonnance du 1^{er} avril 1937, doivent être présentées, par la représentation du Gouvernement espagnol, dans une des deux langues officielles selon l'ordonnance récemment rendue, soient accompagnées d'une traduction en espagnol justifiée non seulement par le fait que l'espagnol est la langue officielle du Gouvernement espagnol, mais aussi pour que ces traductions restent dans le dossier du procès, à côté de l'expression officielle des thèses espagnoles; l'expression pour ainsi dire originaire est dans le sens grammatical authentique de ces thèses, conservant ainsi d'une manière plus étroite et visible la cohérence entre les différentes manifestations d'une même pensée. C'est pour cela que la représentation du Gouvernement espagnol entend pouvoir présenter, à côté du texte rédigé dans une des langues officielles, une traduction de ce texte en espagnol, faite par ses soins et à ses dépens, et qui sera unie au procès.

Je vous prie, etc.

(Signé) JOSÉ M. DE SEMPRUN Y GURREA.

19. LE GREFFIER A L'AGENT ESPAGNOL.

Monsieur l'Agent,

18 mai 1937.

Me référant à ma lettre II/14701 du 15 mai 1937, relative à la désignation par le Gouvernement belge, en l'affaire Borchgrave, de M. Charles De Visscher, professeur à l'Université de Louvain, comme juge *ad hoc*, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 3 du Règlement de la Cour, le Président a fixé au vendredi 28 mai 1937 l'expiration du délai dans lequel le Gouvernement espagnol peut faire connaître son opinion sur cette désignation.

Veuillez agréer, etc.

20. LE GREFFIER A L'AGENT BELGE.

Monsieur l'Agent,

19 mai 1937.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à toutes fins utiles, la copie d'une lettre que l'agent du Gouvernement espagnol en l'affaire Borchgrave m'a adressée à la date du 15 mai 1937.

J'ajoute que la communication à laquelle se réfère M. de Semprun au début de sa lettre est celle par laquelle je lui ai transmis l'ordonnance du 13 mai 1937, relative à l'emploi de la langue espagnole au cours de la procédure en ladite affaire.

Veuillez agréer, etc.

21. L'AGENT ESPAGNOL AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

27 mai 1937.

En réponse à votre lettre du 18 mai 1937 concernant le délai, fixé par la Cour, dans lequel le Gouvernement espagnol pouvait faire connaître son opinion sur la désignation par le Gouvernement belge de M. Charles De Visscher, professeur de l'Université de Louvain, et dont les qualités sont bien connues, comme « juge *ad hoc* » dans l'affaire Borchgrave, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, à toutes fins utiles, que le Gouvernement espagnol n'a rien à opposer à telle désignation pourvu que M. le professeur De Visscher remplisse toutes les conditions légales signalées dans le Statut et le Règlement de la Cour et de manière spéciale ce que détermine l'article 31 du Statut en rapport avec les articles 4 et 5 du même Statut.

Ce que je vous communique à toutes fins utiles, en vous priant, etc.

(Signé) JOSÉ MARIA DE SEMPRUN Y GURREA.

22. LE GREFFIER A L'AGENT ESPAGNOL.

Monsieur l'Agent,

29 mai 1937.

Par votre lettre en date du 27 mai 1937, dont j'ai l'honneur de vous accuser la réception, vous voulez bien me faire savoir à toutes fins utiles que le Gouvernement espagnol n'a rien à opposer à la désignation de M. De Visscher comme juge *ad hoc* belge en l'affaire Borchgrave pourvu qu'il remplisse toutes les conditions légales signalées dans le Statut et le Règlement de la Cour et de manière spéciale ce que détermine l'article 31 du Statut en rapport avec les articles 4 et 5 du même Statut.

A ce sujet, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la suite d'un vote intervenu à l'Assemblée et au Conseil de la Société des Nations à la date du 27 mai 1937, M. Charles De Visscher a été élu membre de la Cour pour pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du baron Rolin-Jaequemyns; c'est par conséquent en qualité de membre de la Cour et non de juge *ad hoc* que M. De Visscher siègera dans l'affaire Borchgrave.

Je ne manquerai pas toutefois de transmettre, pour leur information, à MM. les membres de la Cour et à M. l'agent du Gouvernement belge la copie de votre lettre ainsi que de la présente réponse.

Je saisis cette occasion, etc.

23. L'AGENT ESPAGNOL AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

29 juin 1937.

J'ai l'honneur de vous transmettre cinquante (50) exemplaires du Mémoire introductif d'exceptions préliminaires du Gouvernement espagnol dans l'affaire Borchgrave, conformément au délai fixé par l'ordonnance rendue par le Président de la Cour à la date du 1^{er} avril 1937, délai qui expire le jeudi 1^{er} juillet. Ce Mémoire a été réalisé sous la direction de M. Sánchez Román, avocat du Gouvernement espagnol près la Cour dans l'affaire Borchgrave.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) JOSÉ MARIA DE SEMPRUN Y GURREA.

24. L'AGENT ESPAGNOL AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

29 juin 1937.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire certifié du Mémoire d'exceptions préliminaires du Gouvernement espagnol dans l'affaire Borchgrave, conformément au délai fixé par l'ordonnance rendue par le Président de la Cour le 1^{er} avril 1937, délai expirant le jeudi 1^{er} juillet.

Ci-joint aussi les originaux des six documents annexes dudit Mémoire.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) JOSÉ MARIA DE SEMPRUN Y GURREA.

25. LE GREFFIER A L'AGENT BELGE.

Monsieur l'Agent,

29 juin 1937.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'agent du Gouvernement espagnol en l'affaire Borchgrave m'a fait tenir un document intitulé : « Affaire de Borchgrave — Mémoire introductif d'exceptions préliminaires déposé par le Gouvernement espagnol », dont vous voudrez bien trouver ci-joint sept exemplaires, dont deux certifiés conformes par moi.

Ce document, imprimé par les soins du Gouvernement espagnol, a été déposé au Greffe à la date de ce jour, savoir avant l'expiration du délai fixé par l'ordonnance du 1^{er} avril 1937 pour le dépôt du Contre-Mémoire du Gouvernement espagnol.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de la suite qui sera donnée à ce dépôt.

Veuillez agréer, etc.

26. LE GREFFIER A L'AGENT BELGE¹.

Monsieur l'Agent,

1^{er} juillet 1937.

Me référant à ma lettre du 29 juin 1937, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire provisoire de l'ordonnance, en date de ce jour, par laquelle la Cour a fixé au lundi 2 août 1937 le délai dans lequel le Gouvernement belge peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions du Gouvernement espagnol en l'affaire Borchgrave.

Veuillez agréer, etc.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent espagnol.

27. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

Monsieur le Secrétaire général,

3 juillet 1937.

Me référant à ma lettre du 2 avril 1937, vous avisant de la date à laquelle devait être en état l'affaire Borchgrave soumise à la Cour le 5 mars 1937, en vertu d'un compromis conclu entre le Gouvernement belge et le Gouvernement espagnol, j'ai l'honneur de vous informer que, le 29 juin 1937, le Gouvernement espagnol a déposé un document intitulé « Mémoire introductif d'exceptions préliminaires ».

Aux termes d'une ordonnance rendue le 1^{er} juillet 1937, la Cour a fixé au 2 août 1937 le délai dans lequel le Gouvernement belge peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions soulevées par le Gouvernement espagnol.

Veuillez agréer, etc.

28. L'AGENT BELGE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

30 juillet 1937.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'Exposé écrit du Gouvernement belge concernant le Mémoire introductif d'exceptions préliminaires déposé par le Gouvernement espagnol dans l'affaire de Borchgrave.

Vous voudrez bien trouver également ci-joint 50 exemplaires de ce document. Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) F. MUÛLS.

29. LE GREFFIER A L'AGENT ESPAGNOL.

Monsieur l'Agent,

2 août 1937.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes par moi, l'Exposé écrit du Gouvernement belge concernant le Mémoire introductif d'exceptions préliminaires qui avait été déposé au nom de votre Gouvernement dans l'affaire Borchgrave.

L'Exposé du Gouvernement belge a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance de la Cour en date du 1^{er} juillet 1937, délai qui expire aujourd'hui. Veuillez agréer, etc.

30. L'AGENT BELGE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

2 septembre 1937.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, usant de la faculté prévue par l'article 42, alinéa 2, du Statut de la Cour, le Gouvernement belge a chargé Me Gaëtan Delacroix, avocat à la Cour de cassation, de l'assister dans les débats devant la Cour permanente de Justice internationale relatifs à l'affaire de Borchgrave.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) F. MUÛLS.

31. L'AGENT ESPAGNOL AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

18 octobre 1937.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, à toutes fins utiles, que M. Antonio Lara, ancien ministre, conseiller de l'ambassade d'Espagne à Paris,

assistera M^e Sánchez Román en qualité d'expert dans la séance qui aura lieu ce 18 octobre pour la discussion des exceptions préliminaires dans l'affaire Borchgrave.

Je vous prie, etc.

(Signé) JOSÉ MARIA DE SEMPRUN Y GURREA.

32. L'AGENT ESPAGNOL AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

18 octobre 1937.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, à toutes fins utiles, que M. Juan March, consul d'Espagne à Lille, a été désigné par le Gouvernement espagnol comme traducteur en langue française de l'exposé oral qui sera fait par l'avocat dudit Gouvernement au cours de la séance du 18 octobre dans l'affaire Borchgrave.

Je vous prie, etc.

(Signé) JOSÉ MARIA DE SEMPRUN Y GURREA.

33. LE GREFFIER A L'AVOCAT ESPAGNOL ¹.

Monsieur,

18 octobre 1937.

Conformément à l'usage établi, la procédure relative à l'affaire de Borchgrave sera publiée de la même façon que les éléments de la procédure dans les affaires précédentes. Le volume qui y sera consacré contiendra donc le compte rendu sténographique des paroles que vous aurez prononcées devant la Cour.

A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 60, alinéa 3, du Règlement de la Cour, qui est ainsi conçu : « Les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour. »

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître si vous avez l'intention de faire usage de cette faculté ; en cas de réponse affirmative, je me permets d'attirer votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que vos modifications éventuelles au compte rendu me parvinssent aussitôt qu'il vous sera possible après l'audience au cours de laquelle vous avez pris la parole.

Veuillez agréer, etc.

34. L'AGENT BELGE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

20 octobre 1937.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie certifiée conforme par moi d'un extrait des *Annales parlementaires* reproduisant un passage du discours de M. Spaak ; c'est le passage que M^e Delacroix a cité ce matin en plaidoirie devant la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) F. MUÛLS.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent et à l'expert belges.

35. LE GREFFIER A L'AGENT ESPAGNOL.

Monsieur l'Agent,

20 octobre 1937.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. l'agent du Gouvernement belge vient de me faire tenir la copie certifiée conforme d'un extrait des *Annales parlementaires* reproduisant un passage du discours prononcé par M. Spaak le 4 février 1937, passage que Me Delacroix a cité ce matin en plaidoirie devant la Cour.

Vous voudrez bien trouver, jointe à la présente lettre, une copie certifiée conforme par moi du document déposé par M. Muûls.

Veuillez agréer, etc.

36. LE GREFFIER A L'AGENT BELGE¹.

Monsieur l'Agent,

6 novembre 1937.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint quinze exemplaires imprimés de l'Arrêt rendu par la Cour, le 6 novembre 1937², au sujet des exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement espagnol dans l'affaire Borchgrave. Veuillez agréer, etc.

37. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

Sir,

November 6th, 1937.

I have the honour to inform you that I am causing to be sent to you three hundred and eighty copies of the judgment given by the Court to-day on the subject of the preliminary objections filed by the Spanish Government in the Borchgrave case.

Of these copies, eighty are being despatched by registered printed post and the remainder by *grande vitesse*.

I have, etc.

38. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY OF STATE OF THE UNITED STATES OF AMERICA³.

Sir,

November 10th, 1937.

I have the honour to transmit to you herewith the text of the Judgment given by the Court on November 6th, 1937, on the subject of the preliminary objections filed by the Spanish Government in the Borchgrave case.

I have, etc.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent espagnol.

² Voir *Publications de la Cour*, Série A/B, fasc. n° 72.

³ A similar communication was sent to the governments of States mentioned in the Annex to the Covenant of the L. N. and of those who, although they are not Members of the L. N. nor mentioned in the Annex to the Covenant, are entitled to appear before the Court.

39. L'AGENT BELGE AU GREFFIER (*télégramme*).

21 décembre 1937.

Gouvernements belge et espagnol sont d'accord pour exprimer désir que délai pour dépôt Contre-Mémoire espagnol expirant ce jour soit prolongé huitaine. — Agent Gouvernement belge MUÛLS.

40. L'AGENT ESPAGNOL AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

21 décembre 1937.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'on vient de me donner communication du télégramme suivant : [*Voir n° 39 ci-dessus.*]

Au nom de mon Gouvernement, je confirme la demande de M. l'agent du Gouvernement belge.

Je vous prie, etc.

(Signé) JOSÉ MARIA DE SEMPRUN Y GURREA.

41. LE GREFFIER-ADJOINT A L'AGENT ESPAGNOL¹.

Monsieur l'Agent,

21 décembre 1937.

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la lettre en date de ce jour par laquelle vous voulez bien me faire savoir, d'une part, que vous avez eu communication d'un télégramme aux termes duquel les Gouvernements belge et espagnol sont d'accord pour exprimer le désir que le délai pour le dépôt du Contre-Mémoire espagnol expirant aujourd'hui soit prolongé à huitaine, et, d'autre part, qu'au nom de votre Gouvernement vous confirmiez cette demande.

Je n'ai pas manqué de prendre bonne note de ce qui précède ; j'ajoute qu'à la date de ce jour, M. l'agent du Gouvernement belge m'a fait tenir un télégramme conçu dans les mêmes termes.

Me référant à ces communications, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour a rendu une ordonnance prorogeant au mardi 4 janvier 1938 la date d'expiration du délai pour le dépôt du Contre-Mémoire espagnol. Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire provisoire de cette ordonnance, dont l'exemplaire authentique destiné à votre Gouvernement vous sera envoyé prochainement.

Veillez agréer, etc.

42. LE GREFFIER A L'AGENT BELGE.

Monsieur l'Agent,

28 décembre 1937.

Me référant à ma lettre du 21 décembre 1937, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme de la communication de M. l'agent du Gouvernement espagnol, visée au deuxième alinéa de ladite lettre.

J'ajoute que j'ai également transmis par ce même courrier à M. l'agent du Gouvernement espagnol la copie certifiée conforme du télégramme que vous avez bien voulu m'adresser à la même date.

Veillez agréer, etc.

¹ Une communication analogue, *mutatis mutandis*, a été adressée à l'agent belge.

43. LE GREFFIER A L'AGENT ESPAGNOL.

Monsieur l'Agent,

28 décembre 1937.

Me référant à ma lettre du 21 décembre 1937, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme du télégramme de M. l'agent du Gouvernement belge en l'affaire Borchgrave, visé au deuxième alinéa de ladite lettre.

J'ajoute que j'ai également transmis par ce même courrier à M. l'agent du Gouvernement belge la copie certifiée conforme de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser à la même date.

Veuillez agréer, etc.

44. L'AGENT BELGE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

3 janvier 1938.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance de la Cour que, de commun accord, les Gouvernements belge et espagnol renoncent à poursuivre l'instance concernant l'affaire de Borchgrave.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) MuÛLS.

45. L'AGENT ESPAGNOL AU GREFFIER.

4 janvier 1938.

[Même texte que le n° 44 ci-dessus.]

(Signé) JOSÉ MARIA DE SEMPRUN Y GURREA.

46. LE GREFFIER A L'AGENT BELGE¹.

Monsieur l'Agent,

4 janvier 1938.

Par votre lettre en date du 3 janvier 1938, vous voulez bien me demander de porter à la connaissance de la Cour que, de commun accord, les Gouvernements belge et espagnol renoncent à poursuivre l'instance concernant l'affaire Borchgrave.

En vous accusant la réception de cette lettre, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à la date de ce jour j'ai reçu de M. l'agent du Gouvernement espagnol une note, conçue dans les mêmes termes, dont vous voudrez bien trouver ci-joint la copie certifiée conforme.

Je ne manquerai pas de faire parvenir la copie de ces deux communications à MM. les membres de la Cour.

Me référant aux dispositions de l'article 68 du Règlement de la Cour, selon lesquelles, « si d'un commun accord [les parties] font connaître par écrit qu'elles renoncent à poursuivre l'instance, la Cour rend une ordonnance prenant acte de leur désistement et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle », je vous ferai tenir incessamment l'exemplaire authentique, destiné à votre Gouvernement, d'une ordonnance en date de ce jour par laquelle le Président de la Cour, saisi des communications visées ci-dessus, suspend la procédure dans l'affaire Borchgrave.

Veuillez agréer, etc.

¹ Une communication analogue, *mutatis mutandis*, a été adressée à l'agent espagnol.

47. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

Monsieur le Secrétaire général,

5 janvier 1938.

Par son Arrêt en date du 6 novembre 1937, la Cour permanente de Justice internationale avait retenu, pour statuer au fond, l'affaire Borchgrave, laquelle avait fait l'objet d'exceptions d'incompétence de la part du Gouvernement espagnol. La Cour avait en même temps rendu une ordonnance fixant les dates d'expiration des délais ultérieurs pour la procédure sur le fond. Par ma lettre II/15520 du 6 novembre 1937, j'ai eu l'honneur de vous transmettre le fascicule n° 72 de la Série A/B des Publications de la Cour, où se trouvent reproduits l'arrêt et l'ordonnance en question.

Aux termes de l'ordonnance, la procédure écrite devait être close le 21 mars 1938, date à laquelle, aux termes de l'article 45 du Règlement, l'affaire aurait été en état. Le 21 décembre 1937, date fixée par cette ordonnance pour le dépôt du Contre-Mémoire espagnol, les Parties en cause ont, d'accord, exprimé le désir que le délai soit prolongé. La date d'expiration du délai fut alors reportée au 4 janvier 1938. A cette date, les deux Parties ont fait savoir que, d'un commun accord, elles renonçaient à poursuivre l'instance.

Dans ces conditions, le Président de la Cour a rendu, ce même jour, une ordonnance suspendant la procédure écrite en l'affaire, en attendant que la Cour prenne acte du désistement et prescrive la radiation de l'affaire sur le rôle, aux termes de l'article 68 du Règlement.

Veillez agréer, etc.

48. LE GREFFIER A L'AGENT BELGE ¹.

Monsieur l'Agent,

7 janvier 1938.

Me référant à ma lettre n° II/15788 du 4 janvier 1938, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'exemplaire authentique, destiné à votre Gouvernement, de l'ordonnance, en date du 4 janvier 1938, par laquelle le Président de la Cour a suspendu la procédure dans l'affaire Borchgrave.

Veillez agréer, etc.

49. LE GREFFIER-ADJOINT A L'AGENT BELGE ¹.

Monsieur l'Agent,

30 avril 1938.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 30 avril 1938, la Cour permanente de Justice internationale a rendu une ordonnance par laquelle elle prend acte du désistement des Gouvernements belge et espagnol de l'instance engagée par le compromis enregistré le 5 mars 1937, et par laquelle elle ordonne la radiation de l'affaire Borchgrave sur le rôle de la Cour.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire provisoire de cette ordonnance, dont vous recevrez sous peu l'exemplaire authentique destiné à votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent espagnol.

50. LE GREFFIER A L'AGENT BELGE¹.

Monsieur l'Agent,

6 mai 1938.

Me référant à ma lettre du 30 avril 1938, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous pli séparé l'exemplaire authentique, destiné à votre Gouvernement, de l'ordonnance prescrivant la radiation de l'affaire Borchgrave.

Je vous envoie en même temps quinze autres exemplaires de cette ordonnance.

Veuillez agréer, etc.

51. LE GREFFIER AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'ISLANDE².

Le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale a l'honneur de faire parvenir, sous pli séparé, à Son Excellence le Président du Conseil de l'Islande trois exemplaires d'une ordonnance rendue par la Cour le 30 avril 1938 en l'affaire Borchgrave.

Cette ordonnance prescrit la radiation de cette affaire sur le rôle de la Cour. Le Greffier saisit cette occasion, etc.

7 mai 1938.

52. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

Sir,

May 7th, 1938.

With reference to my letter of January 5th, 1938, I have the honour to inform you that I am causing to be sent to you to-day four hundred copies of the order given by the Court on April 30th, 1938, prescribing the removal of the Borchgrave case from the Court's list.

I have, etc.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent espagnol.

² Voir p. 159, note.

ANNEXE A LA QUATRIÈME PARTIE

[Voir page suivante.]

ANNEX TO PART IV.

[See following page.]

ANNEXE A LA QUATRIÈME PARTIE

1. ORDONNANCE RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR LE 1^{er} AVRIL 1937

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,
vu les articles 36, 40 et 48 du Statut de la Cour,
vu les articles 31, 32, 33, 35, 37, 38 et 41 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, par lettre en date du 4 mars 1937, enregistrée au Greffe le 5 mars, le ministre de Belgique à La Haye a transmis au Greffier, d'ordre de son Gouvernement et en le priant d'en donner connaissance à la Cour, la copie dûment certifiée d'un compromis signé le 20 février 1937 entre le Gouvernement belge et le Gouvernement espagnol, en vertu duquel ces Gouvernements, considérant qu'une contestation s'est élevée entre eux à propos de la mort du baron Jacques de Borchgrave, sont tombés d'accord pour soumettre ce différend à la décision de la Cour, qu'ils prient de dire si, étant données les circonstances de fait et de droit concernant le cas, la responsabilité du Gouvernement espagnol se trouve engagée ;

Considérant que, aux termes de ladite lettre, M. Muûls, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte adjoint du ministère des Affaires étrangères, remplira les fonctions d'agent du Gouvernement belge au cours de cette procédure ; et que, pour les notifications et communications qui devront lui être faites au cours de l'instance, le Gouvernement belge élit domicile en l'hôtel de la légation de Belgique à La Haye ;

Considérant que, aux termes de son article 2, le compromis du 20 février 1937 entre en vigueur à la date de la signature et pourra être notifié au Greffier de la Cour par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants ;

Considérant que le dépôt du compromis, effectué le 5 mars 1937, a été notifié le jour même au Gouvernement espagnol par l'entremise du chargé d'affaires d'Espagne à La Haye ;

Considérant que, par lettre en date du 8 mars 1937, le chargé d'affaires d'Espagne à La Haye a accusé réception de ladite notification et a fait savoir qu'il l'avait transmise à S. Exc. le ministre d'État à Valence ;

Considérant que, aux termes d'une lettre en date du 24 mars 1937 du chargé d'affaires d'Espagne à La Haye, ainsi que d'une lettre, datée de Valence le 23 mars 1937, de S. Exc. le ministre d'État, le Gouvernement espagnol a nommé comme son agent en l'affaire M. José Maria de Semprun y Gurrea, chargé d'affaires d'Espagne à La Haye, et comme son avocat M. Felipe Sánchez Román, professeur, jurisconsulte, ledit Gouvernement ayant désigné comme domicile au siège de la Cour celui de sa légation à La Haye ;

Considérant que, le 1^{er} avril 1937, le Président de la Cour a eu, avec les agents des Parties, un entretien en vue de se renseigner sur des questions se rattachant à la procédure ;

Considérant qu'au cours de cet entretien les agents, se référant aux dispositions de l'article 31 et de l'article 37, alinéas 2 et 3, du Règlement de la Cour, ont exprimé leur commun désir que les pièces de la procédure écrite soient successivement déposées dans l'ordre indiqué ci-après : un Mémoire, par le Gouvernement belge ; un Contre-Mémoire, par le Gouvernement espagnol ; une Réplique, par le Gouvernement belge ; une Duplique, par le Gouvernement espagnol ;

Considérant d'ailleurs que les agents ont confirmé ce désir par une lettre commune en date du 1^{er} avril 1937 ;

ANNEX TO PART IV.

1. ORDER MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT
ON APRIL 1st, 1937.

The President of the Permanent Court of International Justice,
having regard to Articles 36, 40 and 48 of the Statute of the Court,
having regard to Articles 31, 32, 33, 35, 37, 38 and 41 of the Rules of Court,

Makes the following Order :

Whereas, by a letter dated March 4th, 1937, and filed in the Registry on March 5th, the Belgian Minister at The Hague, by order of his Government, transmitted to the Registrar, with the request that he should communicate it to the Court, a certified true copy of a Special Agreement signed on February 20th, 1937, between the Belgian Government and the Spanish Government, under which these Governments, a dispute having arisen between them in connection with the death of Baron Jacques de Borchgrave, have agreed to submit the matter to the decision of the Court, which is requested to say whether, having regard to the circumstances of fact and of law in the case, the responsibility of the Spanish Government is involved ;

Whereas, according to the letter above mentioned, M. Muûls, Minister Plenipotentiary and Assistant Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, will act as Agent for the Belgian Government in these proceedings, and whereas the Belgian Government has selected as its address for the purpose of notices and communications sent to it in the course of the proceedings the Belgian Legation at The Hague ;

Whereas, in accordance with its second Article, the Special Agreement of February 20th, 1937, takes effect on the date of signature and may be notified to the Registrar of the Court by either of the contracting Governments ;

Whereas the filing of the Special Agreement on March 5th, 1937, was notified the same day to the Spanish Government through the Spanish Chargé d'affaires at The Hague ;

Whereas, by a letter dated March 8th, 1937, the Spanish Chargé d'affaires at The Hague acknowledged receipt of this notification and stated that he had transmitted it to H.E. the Minister of State at Valencia ;

Whereas, according to a letter from the Spanish Chargé d'affaires at The Hague dated March 24th, 1937, and a letter from H.E. the Minister of State dated at Valencia March 23rd, 1937, the Spanish Government has appointed as its Agent for the case M. José Maria de Semprun y Gurrea, Spanish Chargé d'affaires at The Hague, and as advocate Professor Felipe Sánchez Román, Jurisconsult, and has selected as its address at the seat of the Court its Legation at The Hague ;

Whereas on April 1st, 1937, the President of the Court had an interview with the Parties' Agents in order to ascertain their views with regard to questions connected with the procedure ;

Whereas at this interview the Agents, with reference to Article 31 and Article 37, paragraphs 2 and 3, of the Rules of Court, jointly expressed a desire that the documents of the written proceedings should be filed successively in the order mentioned below : a Memorial, by the Belgian Government ; a Counter-Memorial, by the Spanish Government ; a Reply, by the Belgian Government ; a Rejoinder, by the Spanish Government ;

Whereas furthermore the Agents have confirmed that this is their desire in a joint letter dated April 1st, 1937 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que les pièces de la procédure écrite soient déposées conformément à la proposition ainsi formulée par les Parties ;

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale, celle-ci ne siégeant pas,

s'étant renseigné, comme il est dit ci-dessus, sur les vues des Parties,

fixe comme suit les délais pour la présentation par les Parties des pièces de la procédure écrite :

pour le Mémoire du Gouvernement belge, le samedi 15 mai 1937 ;
 pour le Contre-Mémoire du Gouvernement espagnol, le jeudi 1^{er} juillet 1937 ;
 pour la Réplique du Gouvernement belge, le samedi 14 août 1937 ;
 pour la Duplique du Gouvernement espagnol, le jeudi 30 septembre 1937.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier avril mil neuf cent trente-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement belge et au Gouvernement espagnol.

Le Président de la Cour :

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

2. ORDONNANCE RENDUE PAR LA COUR LE 13 MAI 1937

La Cour permanente de Justice internationale,

ainsi composée,

après délibéré en Chambre du Conseil,

vu les articles 39 et 48 du Statut de la Cour,

vu les articles 37, 41, 43 et 58 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu le compromis, signé le 20 février 1937 entre le Gouvernement belge et le Gouvernement espagnol, déposé et enregistré au Greffe de la Cour, le 5 mars 1937, en vertu duquel ces Gouvernements, considérant qu'une contestation s'est élevée entre eux à propos de la mort du baron Jacques de Borchgrave, ont soumis ce différend à la décision de la Cour, qu'ils prient de dire si, étant données les circonstances de fait et de droit concernant le cas, la responsabilité du Gouvernement espagnol se trouve engagée ;

Vu l'ordonnance rendue par le Président de la Cour à la date du 1^{er} avril 1937 et fixant les délais de la procédure écrite dans l'affaire ;

Vu la lettre du 1^{er} avril 1937, adressée au Greffier de la Cour par l'agent du Gouvernement espagnol, aux termes de laquelle ce Gouvernement a exprimé le désir d'employer la langue espagnole au cours de la procédure ;

En ce qui concerne les exposés oraux :

Considérant que l'autorisation d'employer la langue espagnole est de nature à faciliter aux agent et conseils du Gouvernement espagnol leurs exposés oraux à la condition que, par leurs soins, la traduction orale en soit immédiatement donnée dans une des deux langues officielles prévues par le Statut de la Cour ;

En ce qui concerne les pièces et documents de la procédure écrite :

Whereas there is no objection to the documents of the written proceedings being filed in the manner proposed by the Parties ;

The President of the Permanent Court of International Justice, as the Court is not sitting,
having ascertained the views of the Parties as stated above,

fixes as follows the time-limits for the presentation by the Parties of the documents of the written proceedings :

for the Memorial of the Belgian Government, Saturday, May 15th, 1937 ;
for the Counter-Memorial of the Spanish Government, Thursday, July 1st, 1937 ;
for the Reply of the Belgian Government, Saturday, August 14th, 1937 ;
for the Rejoinder of the Spanish Government, Thursday, September 30th, 1937.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this first day of April, one thousand nine hundred and thirty-seven, in three copies, one of which shall be placed in the archives of the Court and the others shall be transmitted to the Belgian Government and to the Spanish Government respectively.

(Signed) J. G. GUERRERO,
President.

(Signed) J. LÓPEZ OLIVÁN,
Registrar.

2. ORDER MADE BY THE COURT ON MAY 13th, 1937.

The Permanent Court of International Justice,
composed as above,
after deliberation,

having regard to Articles 39 and 48 of the Statute of the Court,
having regard to Articles 37, 41, 43 and 58 of the Rules of Court,

Makes the following Order :

Having regard to the Special Agreement signed on February 20th, 1937, between the Belgian Government and the Spanish Government, filed with the Registry of the Court on March 5th, 1937, under which these Governments, a dispute having arisen between them in connection with the death of Baron Jacques de Borchgrave, have submitted the matter to the decision of the Court, which is requested to say whether, having regard to the circumstances of fact and of law in the case, the responsibility of the Spanish Government is involved ;

Having regard to the Order made by the President of the Court on April 1st, 1937, fixing the time-limits for the written proceedings in the case ;

Having regard to the letter of April 1st, 1937, sent to the Registrar of the Court by the Agent for the Spanish Government, according to which that Government is desirous of using the Spanish language in the proceedings ;

With regard to the oral statements :

Whereas an authorization to use the Spanish language is likely to facilitate the presentation of their oral arguments by the Agent and Counsel for the Spanish Government—it being understood that arrangements must be made by them for the immediate translation of their statements into one of the two official languages provided for by the Statute of the Court ;

With regard to the documents of the written proceedings :

Considérant que l'emploi d'une langue autre qu'une des deux langues officielles prévues par le Statut pour la présentation d'exposés écrits devant constituer les pièces de procédure prévues par l'article 41 du Règlement, serait de nature à présenter des inconvénients ;

Qu'en ce qui concerne, d'autre part, les documents produits par les Parties à l'appui de leurs thèses, ces documents, s'ils ne sont pas dans l'une des deux langues officielles prévues par le Statut, devront être accompagnés d'une traduction dans une de ces deux langues conformément à l'article 43 du Règlement ;

La Cour décide :

D'autoriser seulement l'agent du Gouvernement espagnol à présenter ses exposés oraux devant la Cour en langue espagnole, en les faisant suivre immédiatement d'une traduction orale assurée par ses soins, en l'une des langues officielles prévues par le Statut.

Fait au Palais de la Paix, à La Haye, le treize mai mil neuf cent trente-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement belge et au Gouvernement espagnol.

[Signatures.]

3. ORDONNANCE RENDUE PAR LA COUR LE 1^{er} JUILLET 1937

La Cour permanente de Justice internationale,
ainsi composée,
après délibéré en Chambre du Conseil,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 62 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu le compromis, signé le 20 février 1937, entre le Gouvernement belge et le Gouvernement espagnol, déposé et enregistré au Greffe de la Cour le 5 mars 1937, en vertu duquel ces Gouvernements, considérant qu'une contestation s'est élevée entre eux à propos de la mort du baron Jacques de Borchgrave, ont soumis ce différend à la décision de la Cour, qu'ils prient de dire si, étant données les circonstances de fait et de droit concernant le cas, la responsabilité du Gouvernement espagnol se trouve engagée ;

Vu l'ordonnance rendue par le Président de la Cour à la date du 1^{er} avril 1937 et fixant les délais de la procédure écrite dans l'affaire ;

Vu le Mémoire déposé par le Gouvernement belge dans le délai fixé ;

Considérant que le Gouvernement espagnol a, dans le délai fixé pour le dépôt de sa première pièce de la procédure écrite, présenté un document intitulé « Affaire de Borchgrave — Mémoire introductif d'exceptions préliminaires déposé par le Gouvernement espagnol » ;

Considérant par conséquent que, aux termes de l'article 62, alinéa 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue, et la Partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter, dans un délai à fixer par la Cour, un exposé écrit contenant ses observations et conclusions ;

La Cour

fixe au lundi 2 août 1937 la date à laquelle expire le délai dans lequel le Gouvernement belge pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions soulevées par le Gouvernement espagnol.

Whereas the use of a language other than one of the two official languages provided for by the Statute, for the purpose of the written statements constituting the documents of the written proceedings provided for by Article 41 of the Rules, might involve difficulties ;

Whereas moreover, with regard to documents produced by the Parties in support of their arguments, such documents, if they are not in one of the two official languages provided for in the Statute, must be accompanied by a translation into one of these two languages in accordance with Article 43 of the Rules ;

The Court decides :

Only to authorize the Agent for the Spanish Government to present his oral arguments before the Court in the Spanish language, and these must be immediately followed by an oral translation arranged for by him into one of the official languages provided for by the Statute.

Done at the Peace Palace, The Hague, this thirteenth day of May, one thousand nine hundred and thirty-seven, in three copies, one of which shall be placed in the archives of the Court and the others shall be transmitted to the Belgian Government and to the Spanish Government respectively.

[Signatures.]

3. ORDER MADE BY THE COURT ON JULY 1st, 1937.

The Permanent Court of International Justice,
composed as above,
after deliberation,

having regard to Article 48 of the Statute of the Court,
having regard to Article 62 of the Rules of Court,

Makes the following Order :

Having regard to the Special Agreement signed on February 20th, 1937, between the Belgian Government and the Spanish Government, filed with the Registry of the Court on March 5th, 1937, under which these Governments, a dispute having arisen between them in connection with the death of Baron Jacques de Borchgrave, have submitted the matter to the decision of the Court, which is requested to say whether, having regard to the circumstances of fact and of law in the case, the responsibility of the Spanish Government is involved ;

Having regard to the Order made by the President of the Court on April 1st, 1937, fixing the time-limits for the written proceedings in the case ;

Having regard to the Memorial filed by the Belgian Government by the prescribed date ;

Whereas the Spanish Government has submitted, within the time-limit fixed for the filing of its first document of the written proceedings, a document entitled "The Borchgrave case—Memorial submitting preliminary objections filed by the Spanish Government" ;

Whereas accordingly, under Article 62, paragraph 3, of the Rules of Court, the proceedings on the merits are suspended, and the Party against whom the objection is directed may present a written statement of its observations and submissions within a time to be fixed by the Court ;

The Court

fixes Monday, August 2nd, 1937, as the date of expiration of the time within which the Belgian Government may present a written statement of its observations and submissions in regard to the objections lodged by the Spanish Government.

Fait au Palais de la Paix, à La Haye, le premier juillet mil neuf cent trente-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement belge et au Gouvernement espagnol.

[Signatures.]

4. ORDONNANCE RENDUE PAR LA COUR LE 6 NOVEMBRE 1937

[Voir Publications de la Cour, *Série A/B*, fasc. n° 72, pp. 172-173.]

5. ORDONNANCE RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR
LE 21 DÉCEMBRE 1937

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu le compromis signé le 20 février 1937 entre le Gouvernement belge et le Gouvernement espagnol, déposé et enregistré au Greffe de la Cour le 5 mars 1937, en vertu duquel ces Gouvernements, considérant qu'une contestation s'est élevée entre eux à propos de la mort du baron Jacques de Borchgrave, et que les Parties sont tombées d'accord pour soumettre le différend à la décision de la Cour, prient la Cour de dire si, étant données les circonstances de fait et de droit concernant le cas, la responsabilité du Gouvernement espagnol se trouve engagée ;

Vu les exceptions préliminaires soulevées le 29 juin 1937 par le Gouvernement espagnol ;

Vu l'Arrêt, en date du 6 novembre 1937, sur lesdites exceptions, ainsi que l'ordonnance, de la même date, par laquelle la Cour a fixé respectivement au 21 décembre 1937, au 4 février 1938 et au 21 mars 1938 les délais pour le dépôt des Contre-Mémoire, Réplique et Duplique sur le fond ;

Considérant que, le 21 décembre 1937, l'agent du Gouvernement belge a fait savoir par télégramme au Greffier de la Cour que les Gouvernements belge et espagnol sont d'accord pour exprimer le désir que le délai pour le dépôt du Contre-Mémoire espagnol, expirant le même jour, soit prolongé d'une huitaine ;

Considérant que, par une lettre de la même date, l'agent du Gouvernement espagnol a fait savoir qu'il confirmait cette demande au nom de son Gouvernement ;

Le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas,

proroge au mardi 4 janvier 1938 la date d'expiration du délai imparti au Gouvernement espagnol pour le dépôt de son Contre-Mémoire.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, le vingt et un décembre mil neuf cent trente-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement belge et au Gouvernement espagnol.

[Signatures.]

Done at the Peace Palace, The Hague, this first day of July, one thousand nine hundred and thirty-seven, in three copies, one of which shall be placed in the archives of the Court and the others shall be transmitted to the Belgian Government and to the Spanish Government respectively.

[Signatures.]

4. ORDER MADE BY THE COURT ON NOVEMBER 6th, 1937.

[See Publications of the Court, *Series A./B.*, *Fasc. No. 72*, pp. 172-173.]

5. ORDER MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT
ON DECEMBER 21st, 1937.

The President of the Permanent Court of International Justice,
having regard to Article 48 of the Statute of the Court,
having regard to Article 37 of the Rules of Court,

Makes the following Order.

Having regard to the Special Agreement signed on February 20th, 1937, between the Belgian Government and the Spanish Government, filed with the Registry of the Court on March 5th, 1937, under which these Governments, a controversy having arisen between them in connection with the death of Baron Jacques de Borchgrave, and the Parties having reached agreement to submit the dispute to the decision of the Court, requested the Court to say whether, having regard to the circumstances of fact and of law concerning the case, the responsibility of the Spanish Government is involved;

Having regard to the preliminary objections lodged on June 29th, 1937, by the Spanish Government;

Having regard to the Judgment rendered on November 6th, 1937, upon these objections, and to the Order made on the same date, whereby the Court fixed December 21st, 1937, February 4th, 1938, and March 21st, 1938, as the respective dates of expiration of the time-limits for the filing of the Counter-Memorial, Reply and Rejoinder on the merits;

Whereas, on December 21st, 1937, the Agent for the Belgian Government informed the Registrar of the Court by telegram that the Belgian and Spanish Governments were agreed in expressing the desire that the time-limit for the filing of the Spanish Counter-Memorial, expiring that day, should be extended by eight days;

Whereas, by a letter of the same date, the Agent for the Spanish Government announced that he confirmed this request on behalf of his Government;

The President of the Court, as the Court is not sitting,
extends until Tuesday, January 4th, 1938, the time-limit allowed to the Spanish Government for the filing of its Counter-Memorial.

Done in French and English, the French text being authoritative, this twenty-first day of December, one thousand nine hundred and thirty-seven, in three copies, one of which shall be placed in the archives of the Court and the others shall be transmitted to the Belgian Government and to the Spanish Government respectively.

[Signatures.]

6. ORDONNANCE RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR
LE 4 JANVIER 1938

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu les articles 37 et 68 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu le compromis signé le 20 février 1937 entre le Gouvernement belge et le Gouvernement espagnol, déposé et enregistré au Greffe de la Cour le 5 mars 1937, en vertu duquel ces Gouvernements, considérant qu'une contestation s'est élevée entre eux à propos de la mort du baron Jacques de Borchgrave, et qu'ils sont tombés d'accord pour soumettre le différend à la décision de la Cour, prient la Cour de dire si, étant données les circonstances de fait et de droit concernant le cas, la responsabilité du Gouvernement espagnol se trouve engagée ;

Vu les exceptions préliminaires soulevées le 29 juin 1937 par le Gouvernement espagnol ;

Vu l'Arrêt, en date du 6 novembre 1937, sur lesdites exceptions, ainsi que l'ordonnance, de la même date, par laquelle la Cour a fixé respectivement au 21 décembre 1937, au 4 février 1938 et au 21 mars 1938 les délais pour le dépôt du Contre-Mémoire espagnol, de la Réplique belge et de la Duplique espagnole sur le fond ;

Vu l'ordonnance, en date du 21 décembre 1937, par laquelle, conformément au désir exprimé d'accord par les Parties, la date d'expiration pour le dépôt du Contre-Mémoire a été prorogée au 4 janvier 1938 ;

Considérant que, le 4 janvier 1938, l'agent du Gouvernement belge et l'agent du Gouvernement espagnol ont l'un et l'autre fait parvenir au Greffe des lettres, conçues dans les mêmes termes, par lesquelles ils demandent au Greffier de « porter à la connaissance de la Cour que, de commun accord, les Gouvernements belge et espagnol renoncent à poursuivre l'instance concernant l'affaire Borchgrave » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 du Règlement, si les parties font connaître par écrit qu'elles renoncent à poursuivre l'instance, c'est à la Cour qu'il appartient de rendre une ordonnance prenant acte du désistement des parties et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle ;

Considérant qu'en attendant que la Cour siège et qu'elle puisse donner aux communications des agents des Gouvernements belge et espagnol la suite formelle qu'elles comportent, il serait sans objet de maintenir les délais impartis pour le dépôt du Contre-Mémoire, de la Réplique et de la Duplique ;

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale
suspend la procédure écrite en l'affaire Borchgrave.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, le quatre janvier mil neuf cent trente-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement belge et au Gouvernement espagnol.

[Signatures]

7. ORDONNANCE RENDUE PAR LA COUR LE 30 AVRIL 1938

[Voir Publications de la Cour, Série A/B, fasc. n° 73.]

6. ORDER MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT
ON JANUARY 4th, 1938

The President of the Permanent Court of International Justice,
having regard to Article 48 of the Statute of the Court,
having regard to Articles 37 and 68 of the Rules of Court,

Makes the following Order :

Having regard to the Special Agreement signed on February 20th, 1937, between the Belgian Government and the Spanish Government, filed with the Registry of the Court on March 5th, 1937, under which these Governments, a controversy having arisen between them *à propos* the death of Baron Jacques de Borchgrave, and they having reached agreement to submit the dispute to the decision of the Court, requested the Court to say whether, having regard to the circumstances of fact and of law concerning the case, the responsibility of the Spanish Government is involved ;

Having regard to the preliminary objections lodged on June 29th, 1937, by the Spanish Government ;

Having regard to the Judgment rendered on November 6th, 1937, upon these objections, and to the order made on the same date, whereby the Court fixed December 21st, 1937, February 4th, 1938, and March 21st, 1938, as the respective dates of expiration of the time-limits for the filing of the Spanish Counter-Memorial, the Belgian Reply and the Spanish Rejoinder on the merits ;

Having regard to the Order made on December 21st, 1937, whereby, in accordance with the desire expressed by the Parties in agreement, the time-limit for the filing of the Counter-Memorial was extended until January 4th, 1938 ;

Whereas on January 4th, 1938, the Agent for the Belgian Government and the Agent for the Spanish Government both addressed to the Registry letters couched in identical terms requesting the Registrar to "inform the Court that the Belgian and Spanish Governments have agreed to discontinue proceedings in the Borchgrave case" ;

Whereas, under Article 68 of the Rules, if the parties inform the Court in writing that they are not going on with the proceedings, it is for the Court to make an order officially recording the discontinuance of the proceedings and prescribing the removal of the case from the List ;

Whereas it would serve no purpose to leave in force the time-limits allowed for the filing of the Counter-Memorial, Reply and Rejoinder until such time as the Court meets and can take the requisite formal action upon the communications of the Agents of the Belgian and Spanish Governments ;

The President of the Permanent Court of International Justice
suspends the written proceedings in the Borchgrave case.

Done in French and English, the French text being authoritative, this fourth day of January, one thousand nine hundred and thirty-eight, in three copies, one of which shall be placed in the archives of the Court and the others shall be transmitted to the Belgian Government and to the Spanish Government respectively.

[Signatures.]

7. ORDER MADE BY THE COURT ON APRIL 30th, 1938.

[See Publications of the Court, *Series A./B.*, *Fasc. No. 73*]

